

N'a-t-on pas raison d'insérer dans la loi une disposition prévoyant que le Gouvernement aura ce pouvoir? Si le contrat est résilié, la personne en cause n'a pas lieu de se plaindre, parce qu'elle saurait alors que la loi prévoyait que le contrat pouvait être résilié, et il prendrait la chose en considération en concluant le contrat. Qu'y a-t-il de mal à cela? N'est-ce pas simplement une façon de protéger l'intérêt national? Je ne vois aucune raison pour que l'opposition désavoue effectivement une telle disposition.

M. Fleming: Qui s'est opposé à cette disposition?

M. Tucker: On a dit, il me semble, que le Gouvernement cherchait à obtenir des pouvoirs dictatoriaux. Je passe en revue certains des pouvoirs en question.

M. Fleming: Que l'honorable député cite les articles qui renferment lesdits pouvoirs.

Le très hon. M. Howe: Que l'honorable député se contente de faire son propre discours.

M. Tucker: Un autre article auquel on a trouvé à redire est celui qui vise le droit de décréter la nomination des régisseurs, de préciser les circonstances dans lesquelles le Gouvernement pourrait exercer le droit de nommer un régisseur. Dans les circonstances, tout pays démocratique qui a le même mode de gouvernement que le nôtre a déjà placé ce droit entre les mains de son gouvernement. La chose existe certainement dans le gouvernement des États-Unis, du Royaume-Uni et je crois aussi dans les gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Je veux dire le droit de nommer un régisseur de quelque industrie, si une crise surgissait dans les présentes conditions internationales. L'opposition estime-t-elle vraiment que le Gouvernement ne devrait pas avoir ce droit, si les circonstances l'exigeaient, et que, ayant exercé ce droit, il devrait en rendre compte au Parlement?

Quant au droit de désigner les matières essentielles à la défense, l'opposition officielle est-elle d'avis, dans les circonstances actuelles, que le Gouvernement ne devrait pas avoir ainsi le droit de désigner les matières absolument essentielles à la défense?

Les articles 21 et 22 révèlent la nature du bill. Le paragraphe 2 de l'article 21 est ainsi conçu:

Lorsque le ministre, avant ou après l'exécution complète ou partielle, d'un contrat de défense passé postérieurement au 1^{er} avril 1951, est convaincu que le montant global payé ou à payer, en vertu dudit contrat, dépasse le coût juste et raisonnable d'exécution du contrat, plus un bénéfice juste et raisonnable, il peut, par arrêté, réduire le montant que cette personne a le droit de retenir

[M. Diefenbaker.]

ou de recevoir de ce chef au montant qu'il établit comme représentant le coût juste et raisonnable d'exécution du contrat, plus un bénéfice juste et raisonnable en l'espèce et le ministre peut ordonner à cette personne de verser immédiatement au receveur général du Canada tout montant qu'elle a reçu, en vertu du contrat, au delà de la somme ainsi fixée.

Une fois adopté, le bill sera consigné en permanence à nos statuts. Toute personne avec laquelle on passe un contrat pour des fournitures militaires sait que s'il arrive qu'on puisse démontrer qu'elle a réalisé un bénéfice excessif, le ministre est autorisé à exiger d'elle qu'elle rembourse la différence. C'est notamment sur cette base que l'entente est conclue. Je me demande si l'opposition prétend qu'il ne faudrait pas donner cette protection à l'État au nom du peuple, et que, si énorme qu'ait pu être le bénéfice réalisé sur la fourniture de choses nécessaires à la défense nationale, le Gouvernement ne devrait pas avoir le droit de recouvrer un certain montant en sus de ce qui constitue un bénéfice juste et raisonnable? Je ne doute pas que si l'opposition, sous le prétexte que le Gouvernement est ici investi de pouvoirs excessifs, allait voter contre la mesure, la majorité de la population en conclura qu'elle désire retirer aux pouvoirs publics le droit de protéger efficacement le contribuable. C'est de bonne logique. Ce droit est pourtant normal pour un gouvernement. Lorsqu'on affecte à la défense nationale de 40 à 50 p. 100 du budget de la défense, il n'est que juste que le Gouvernement ait le droit de protéger le contribuable.

Mais l'article 22 ajoute:

Une personne visée par un arrêté ou ordre émanant du ministre aux termes de l'article 21 peut, dans les trente jours qui suivent la réception d'une copie de l'arrêté ou ordre, informer le ministre de son intention d'appeler dudit arrêté ou ordre à la cour de l'Échiquier du Canada et doit, dans cette période de trente jours, produire à la cour un avis de cette intention.

Les honorables députés qui siègent en face ont beaucoup critiqué le Gouvernement d'avoir assumé le pouvoir de faire certaines choses et de s'être mis hors de portée de la juridiction des tribunaux. Voici une des prescriptions fondamentales de cette loi qui prévoit que celui qui n'est pas satisfait de la décision du ministre en l'espèce peut en appeler à la cour de l'Échiquier du Canada.

M. Diefenbaker: En vertu seulement de cet article et d'un autre, mais celui dont j'ai parlé n'y avait nullement trait; il n'y a pas d'appel dans le cas dont j'ai parlé.

M. Tucker: Je parle ici des pouvoirs qu'on a critiqués. Voilà une des prescriptions fondamentales de la loi, celle qui permet d'en appeler à la cour de l'Échiquier.